

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2024/131 DE POURSUITE  
D'EXPLOITATION

Établissement recevant du public  
(E.R.P.)

Délivrée par le Maire au nom de l'État

Commune	De SARREBOURG
Adresse du projet	CENTRE SOCIO CULTUREL Rue des Berrichons Nivernais 57400 SARREBOURG
Pétitionnaire	Mme VIDAL Isabelle
Objet	Arrêté de poursuite d'exploitation

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'avis favorable émis par la commission communale de sécurité le 30.04.2024 pour l'établissement classé type LN de 3ème catégorie.

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le responsable de l'établissement CENTRE SOCIO CULTUREL, de type LN classé en 3ème Catégorie sis à SARREBOURG (57400) –Rue des Berrichons et Nivernais, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**Article 2 :**

Cette autorisation fait suite à la levée des prescriptions suivantes dans les délais impartis, de fournir en Mairie :  
Prescription n°1 : Transmettre en mairie une attestation de mise hors service (gaz et électricité) de la cuisine (article R.143-13 du CCH) dès la fin de la réalisation de l'audit.

Prescription n°2 : Transmettre en mairie l'attestation de levée des observations restantes (article **GE 9** et **R.143-37** du CCH) sous un **délai de 1 mois**.

Prescription n°3 : Procéder à la mise à niveau de la pression des robinets d'incendie armés (RIA) qui ne doit pas être inférieure à 2,5 bars (article **MS 17 § 1**) sous un **délai de 4 mois**.

Prescription n°4 : Transmettre en mairie l'attestation de formation du personnel et des présidents d'associations à l'utilisation des moyens de secours (article **MS 48**) et à l'exploitation du système de sécurité incendie (SSI) (article **MS 57**) sous un **délai de 5 mois**.

Prescription n°5 : Faire réviser et régler l'ensemble des portes et ferme-portes de l'établissement (articles **CO 24**, **CO 28**, **CO 44** et **CO 53**) sous un **délai de 1 mois**.

Prescription n°6 : Veiller à ce que les allées de circulation et les dégagements permettent une évacuation sûre et rapide de l'établissement. A ce titre, y interdire tout stockage ou dépôt du matériel pouvant faire obstacle à la circulation des personnes et notamment au niveau des dégagements du RDJ et le long de la tribune escamotable jusqu'à l'issue de secours (article **CO 35** et **CO 37**) **sans délai**.

Prescription n°7 : Retirer la machine à laver du local jeunesse (article **CO 27**) **sans délais**.

Prescription n°8 : Identifier la porte du local ménage située au rez-de-jardin et y faire poser un ferme-porte (article **CO 27** et **CO 28**) sous un **délai de 2 mois**.

Prescription n°9 : Déplacer l'extincteur situé à côté du RIA au rez-de-jardin (article **MS 39**) sous un **délai de 15 jours**.

### Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### Article 4 :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

### Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement),
- Au Commissariat de Police de Sarrebourg

Fait à SARREBOURG, le 28/05/2024

POUR LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué

  
  
Laurent MOORS